

**DÉCISION N°328/2019 DU 4 AVRIL 2019**

**DIVERS TRAVAUX FLUIDES A LA PATINOIRE DE SAINT-PIERRE  
LOT 01 : ELECTRICITE – COURANTS FORTS ET FAIBLES / SSI  
AVENANT N° 1**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l’article 42-2 de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2019 ;
- VU** le marché 32-18 en date du 14 mai 2018 concernant les divers travaux fluides à la patinoire de Saint-Pierre – Lot 01 : Electricité – Courants forts et faibles / SSI ;
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 03/04/2019 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L’avenant n°1 au marché de travaux 32-18 passé avec l’entreprise SELF SPM concernant les divers travaux fluides à la Patinoire de Saint-Pierre – Lot 01 : Electricité – Courants forts et faibles / SSI est autorisé pour un montant de dix-huit mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et sept centimes (18 284,07 €).

L’avenant correspond à une augmentation de 3,22 % du montant initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à cinq cent soixante-huit mille six cent vingt-huit euros et trente-quatre centimes (568 628,34 €).

**Article 2** : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 30 du budget territorial.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 05/04/2019**

**Publié le 05/04/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Jean-Yves DESDOUETS**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*